RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02714
Numéro SIREN : 912 048 832
Nom ou dénomination : ABELI DRIVING

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 14170

ABELI DRIVING

SAS au capital de **3 000,00 €**
Divisé en **100 actions** de **30,00 €** chacune
Siège social : 6, mail de la Résistance
94380 BONNEUIL SUR MARNE
RCS CRETEIL B **912 048 832**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 Juin 2023
PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Sont présents :

- Monsieur **ABEGA Thierry Lionel**
Demeurant au 6, mail de la Résistance (94380) BONNEUIL SUR MARNE
Propriétaire de ..... **50 actions**
- Madame **ESSOMBA NGA Andrée Béatrice**
Demeurant au 70, Impasse de la Garette (74950) SCIONZIER
Propriétaire de ..... **50 actions**

Total composant le capital social **100 actions**

L'assemblée est présidée par Monsieur **ABEGA Thierry Lionel**
Tous les actionnaires étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président à la disposition de l'actionnaire :
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des projets de résolutions,
- Le rapport de la présidence

Le président rappelle alors l'ordre du jour.

- Siège social (article 4 des statuts)

Après avoir donné lecture du rapport de la présidence, il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre jour.

PREMIERE RESOLUTION : SIEGE SOCIAL

Suite au transfert du siège social, l'assemblée décide de modifier l'article 4 en ces termes :

Article 4 – Siège social

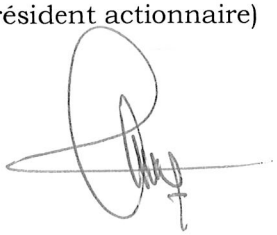
Le siège social est : **7, avenue de la commune de Paris - 94400 VITRY SUR SEINE**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

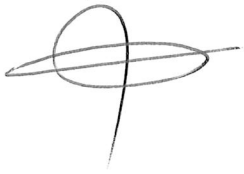
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, lequel a été signé après lecture par tous les actionnaires.

ABEGA Thierry Lionel
(Président actionnaire)



ESSOMBA NGA Andrée Béatrice
(Actionnaire)



Société par Action Simplifiée (SAS)

ABELI DRIVING

STATUTS

(Modifiés le 03 Juin 2023)

S.A.S.

AU CAPITAL DE **3.000 €**

SIEGE SOCIAL

7, avenue de la commune de Paris
94400 VITRY SUR SEINE

Les soussignés

1. Monsieur **ABEGA Thierry Lionel**
   Né le 08/11/1981 à MESSOK (CAMEROUN)
   Nationalité Camerounaise
   Demeurant 7, avenue de la commune de Paris – 94400 VITRY SUR SEINE

2. Madame **ESSOMBA NGA Andrée Béatrice**
   Née le 07/02/1982 à DJOUM (CAMEROUN)
   Nationalité Française
   Demeurant 70, impasse de la Garette – 74950 SCIONZIER

Ont établi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée, constituée par le présent acte.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par action simplifiée, elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale

« ABELI DRIVING »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par action simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet ;

Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC)
Acquisition, location de voitures de tourisme.

Article 4 – Siège social

Le siège social est : **7, avenue de la commune de Paris – 94400 VITRY SUR SEINE**

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts

ATL

ENAB

Article 6 – Apports – Formation du capital social

Monsieur **ABEGA Thierry Lionel** apporte à la société la somme de **mille cinq cent euros**
Ci ---------- **1 500.00 €**
Madame **ESSOMBA NGA Andrée** apporte à la société la somme de **mille cinq cent euros**
Ci ----------**1 500.00 €**
Soit un total d'apports de **trois mille euros**
Ci ----------**3 000.00 €**

Cette somme de **3 000 € (trois mille euros)** a été déposée auprès d'un établissement de paiement au nom de la société « **ABELI DRIVING** ».

. Capital social

Le capital social est de **3 000 € (trois mille euros)**.
Il pourra être augmenté sur décision de l'assemblée Générale des actionnaires.
Il est fixé actuellement à la somme de **trois mille euros**, divisé en **cent (100) actions** de **30 € (trente euros)** chacune, numérotées de **1** à **100** attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, savoir :
- **Monsieur ABEGA Thierry Lionel** à concurrence de **cinquante actions**, numérotées 1 à 50 inclus en rémunération de son apport, ci ---------- **50 actions**
- **Madame ESSOMBA NGA Andrée** à concurrence de **cinquante actions**, numérotées 51 à 100 inclus en rémunération de son apport, ci ---------- **50 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ---------- **100 actions**

Les actionnaires déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Le capital est divisé en **100 actions** égales de **10 €** chacune numérotées de **1** à **100**, libérées et attribuées aux actionnaires.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les actionnaires, délibérant sur le rapport du président, sont seuls compétents pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive.

APL

ENAB

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.
A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.

1) Droits attachés aux actions

Les actionnaires ont le droit d'être informés sur la marche de la société et d'obtenir communication de certaines documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 11 – Forme, négociabilité

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne son négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.
Dans les cas ou les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

L'admission d'un nouvel actionnaire nécessite, dans tous les cas, une décision des actionnaires.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.
Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

ATL

FENAB

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'actionnaire unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que la révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les actionnaires ne statuent sur sa révocation.
La rémunération du président est fixée par une décision des actionnaires.
Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.
Le président dirige et administre la société.

Article 14 – Directeurs généraux ou techniques

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou techniques chargés d'assister le président.
Tout directeur général ou technique est révocable à tout moment par une décision des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les actionnaires ne statuent sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
Chaque directeur général ou technique est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.
Sa rémunération est fixée par une décision des actionnaires.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux ou techniques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Décision des actionnaires

1) Les actionnaires statuent sur :
- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ou techniques,
- L'approbation des comptes et répartition du résultat
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social.
- La dissolution, la prorogation, la transformation de la société
- Toute autre modification des statuts

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) Les actionnaires ont le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ATL

FNAB

3) Les associés ne peuvent déléguer son pouvoir de décision à un tiers.
4) Les décisions des associés sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au
31 décembre 2022.
En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établit, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice disponible est à la disposition des associés qui peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.
En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ATL

ENAB

Article 20 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunis en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 21 – Nomination du premier président

Monsieur **ABEGA Thierry Lionel**, actionnaire, est nommé président de la société pour la durée de la société.
Le président ne perçoit aucune rémunération jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.
Le président peut en outre mandater un tiers professionnel aux fins d'accomplir ces formalités.

Article 24 – Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

APL

ENAB

Fait à VITRY SUR SEINE
Le **03 Juin 2023**

En six exemplaires originaux.

Signature des actionnaires
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président.

ABEGA Thierry Lionel



ESSOMBA NGA Andrée Béatrice

